Termes et conditions complémentaires
des Services d'applications et d'extensions Cloud

SAP et le Client ont convenu que SAP fournit au Client certains Services d'applications et d'extensions Cloud (les « Services CAE »). Les présents termes et conditions complémentaires des Services CAE (le « **Supplément** ») font partie intégrante du Contrat et s'appliquent uniquement aux Services CAE et à aucun autre produit ou service SAP. Les termes débutant par une majuscule sont définis dans le Contrat et dans le Glossaire à la fin du présent Supplément.

1. SERVICES CAE

Les Services CAE comportent deux étapes. Lors de la première étape (la « Phase de création »), les Fonctionnalités sont développées à partir de l'Expression des besoins du Client et des Exigences progicielles (ensemble ci-nommées « Exigences »). Lors de la deuxième étape («Phase d'exécution »), les Fonctionnalités sont fournies au Client sous forme de Service Cloud. Les Fonctionnalités ne sont pas fournies individuellement au Client, et le Client est autorisé à les utiliser uniquement en vertu d'un Bon de commande valide conclu pour les Services CAE concernés.

2. PHASE DE CRÉATION

2.1 Périmètre.

Le périmètre est défini dans le Bon de commande applicable.

2.2 Modes de méthodologie.

Les Fonctionnalités seront développées selon l'un des Modes de méthodologie décrits ci-dessous. Le Mode de méthodologie applicable est précisé dans le Bon de commande applicable.

(a) Mode Scrum

(1) SAP désignera un interlocuteur (« Responsable de produit ») pour discuter des Exigences et priorités du Client. Le Responsable de produit sera chargé de gérer le Back log de produits et d'attribuer les priorités définitives en prenant en compte les besoins métier du Client, la faisabilité technique et les dépendances.

(2) Le Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope) et la version initiale du Back log de produits (Product Backlog) sont disponibles et joints au Bon de commande applicable. SAP commencera directement par le premier Sprint.

(3) En tant que condition préalable à leur intégration à un Sprint, les Composants du back log de produits devront faire l'objet d'une spécification suffisamment détaillée dans le Back log de produits, notamment en ce qui concerne leur description, les critères d'acceptation et la définition des priorités. Le Responsable de produit SAP collabore en permanence avec le Client à la spécification et à la redéfinition des Composants du back log de produits dont le niveau de détail est insuffisant. La redéfinition des Composants du back log de produits implique la création de nouvelles versions du Back log de produits, lesquelles sont soumises au Client par SAP en vue de leur confirmation, tel que décrit dans le présent Supplément.

(4) Au début de chaque Sprint, SAP tiendra une réunion de planification afin de décider des Composants du back log de produits qui seront réalisés par SAP comme Fonctionnalités au cours du Sprint. Suite à ladite réunion de planification, SAP informera le Client du Périmètre du Sprint. Les Composants du back log de produits correspondants seront alors considérés comme définitifs et ne pourront plus être modifiés au cours du Sprint.

(5) À la fin de chaque Sprint, une réunion de revue aura lieu, au cours de laquelle SAP présentera au Client les Fonctionnalités ayant été développées au cours du Sprint. SAP enverra par e-mail au Client le compte-rendu des réunions de revue de Sprint

pour confirmation. Le compte-rendu reflètera les Composants du back log de produits considérés comme achevés par SAP, ainsi que les réserves du Client à l'égard des Fonctionnalités présentées, le cas échéant. Le Client doit confirmer ou refuser le compte-rendu des réunions de revue de Sprint par e-mail dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi. La confirmation ou le refus du Client doit s'appuyer sur la description du Composant du back log de produits et les critères d'acceptation correspondants. Si le Client confirme ou s'il ne refuse pas le compte-rendu des réunions de revue de Sprint par e-mail dans un délai de cinq jours ouvrables, les Composants du back log de produits achevés prendront le statut « confirmés ». En cas de refus d'un Composant du back log de produits, le statut demeurera « en cours », et les ajustements nécessaires seront apportés au cours de l'un des Sprints de développement suivants, ou, au plus tard au cours du test d'intégration.

(6) Au cours de la Phase de création et jusqu'à l'acceptation définitive des Fonctionnalités par le Client, chacune des parties peut demander l'apport de modifications aux Services CAE (ci-après, « Demande de modification »). Le Client peut demander des modifications des Composants du back log de produits (y compris des Composants du back log de produits déjà confirmés) à tout moment, sauf pendant le Sprint au cours duquel les Composants du back log de produits correspondants sont réalisés. SAP étudiera les possibilités de réaliser les modifications et informera le Client en conséquence.
   a) Si les modifications demandées ont un impact sur la charge et le prix total, le Client devra suivre la Procédure de demande de modification.
   b) Si les modifications demandées n'ont aucun impact sur la charge et le prix total, et si SAP en convient, SAP créera une nouvelle version du Back log de produits (Product Backlog) et la soumettra au Client pour Confirmation.

(7) Le contenu d'une version approuvée antérieurement du Back log de produits ne peut être modifié qu'en cas d'accord entre les parties. En cas de contradiction entre les versions du Back log de produits, la version approuvée la plus récente est celle qui prévaut sur les autres.

(8) La dernière version confirmée du Back log de produits constituera la version finale du Back log de produits. Avec le Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope), elle constitue la seule description juridiquement contraignante des Fonctionnalités et représente la base des Tests d'acceptation des Fonctionnalités réalisés par le Client. En cas d'incohérence entre le Document de description de la vision et du périmètre et la version finale du Back log de produits, la version finale du Back log de produits prévaut.

(9) Une fois les Fonctionnalités achevées, SAP effectuera un test d'intégration de toutes les Fonctionnalités développées, à partir des scénarios de test fournis par le Client.

(10) Une fois le test d'intégration terminé, SAP mettra à disposition du Client les Fonctionnalités dans un environnement système de développement et/ou de test. Après la déclaration de disponibilité des Tests d'acceptation des Fonctionnalités par SAP au Client, la période des Tests d'acceptation démarre.

(b) Mode Cascade

(1) Conformément au Mode Cascade, SAP entamera le développement des Fonctionnalités sur la base de la Spécification.
   a) En l'absence d'une Spécification, SAP rédigera la Spécification sur la base du Document de description de la vision et du périmètre et du Back log de produits joints au Bon de commande applicable. La Spécification doit être

acceptée formellement par le Client. Après acceptation par le Client, SAP entamera le développement des Fonctionnalités.

b) Si la Spécification existe déjà, elle sera jointe au Bon de commande applicable et SAP entamera le développement des Fonctionnalités sur la base de ladite Spécification.

(2) SAP proposera au Client de lui présenter une partie des Fonctionnalités déjà développées (« Sessions de présentation ») afin qu'il fasse part de son feedback. Les interlocuteurs principaux de la Phase de création conviendront du nombre, de la durée et du calendrier desdites sessions.

(3) Au cours de la Phase de création et jusqu'à l'acceptation définitive des Fonctionnalités par le Client, chacune des parties peut demander l'apport de modifications aux Services CAE via la procédure de Demande de modification.

(4) Une fois les Fonctionnalités achevées, SAP effectuera un test d'intégration de toutes les Fonctionnalités développées, à partir des scénarios de test fournis par le Client.

(5) Une fois le test d'intégration terminé, SAP mettra à disposition du Client les Fonctionnalités dans un environnement système de développement et/ou de test. Après la déclaration de disponibilité des Tests d'acceptation des Fonctionnalités par SAP au Client, la période des Tests d'acceptation démarre.

2.3 Acceptation, tests d'acceptation et confirmation

(a) Généralités

(1) SAP peut exiger une déclaration d'acceptation écrite du Client pour tous les Livrables qui sont soumis à acceptation. Le Client doit accepter lesdits Livrables sans tarder. SAP peut fournir au Client un modèle de déclaration d'acceptation.

(2) Lorsqu'un Livrable peut être divisé en sous-ensembles, SAP peut demander une acceptation desdits sous-ensembles. Les procédures d'acceptation des sous-ensembles servent uniquement au bon fonctionnement des nouveaux sous-ensembles et à déterminer si les sous-ensembles précédemment acceptés interagissent avec les nouveaux sous-ensembles.

(b) Mode Scrum uniquement : confirmation pour des versions ultérieures du Back log de produits

Pour les versions suivantes du Back log de produits (Product Backlog), SAP nécessitera une confirmation par e-mail de la part du Client. SAP soumettra par e-mail au Client la version concernée du Back log de produits à des fins de passage en revue et de confirmation.

(1) Si le Client accepte ou ne formule pas d'objections à la version concernée du Back log de produits par e-mail dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la soumission de ladite version concernée par SAP, ladite version sera considérée comme confirmée par le Client et prévaudra sur toutes les versions antérieures.

(2) Si le Client propose d'apporter des modifications à la version concernée du Back log de produits par e-mail dans un délai de cinq jours ouvrables, SAP vérifiera les modifications proposées dans un nouveau délai de cinq jours ouvrables. En considérant que lesdites modifications soient raisonnables et faisables, et en fonction de la propre décision de SAP, SAP inclura les modifications proposées dans la version concernée du Back log de produits et la soumettra au Client. Ladite nouvelle version sera considérée comme confirmée par le Client et prévaudra sur toutes les versions antérieures du Back log de produits, sauf objection du Client, dans un délai d'un jour ouvrable.

(c) Mode Cascade uniquement : acceptation de la Spécification

(1) Le Client doit donner son acceptation vis-à-vis de la Spécification, si celle-ci concorde pour l'essentiel avec l'Expression des besoins et les Exigences progicielles,

telles que définies dans le Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope) et le Back log de produits. La Spécification est réputée acceptée si le Client ne signale aucune incohérence majeure avec l'Expression des besoins et les Exigences progicielles dans les 10 jours ouvrables suivant la mise à disposition de la Spécification pour acceptation.

(2) Pour ne laisser subsister aucun doute, la Spécification déjà jointe au Bon de commande applicable n'est pas soumise à acceptation. SAP entamera le développement des Fonctionnalités sur la base du document concerné.

(d) Acceptation de nouvelles versions du Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope)

En cas de modifications du Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope), le Client doit donner son acceptation de la nouvelle version. Le Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope) est réputé accepté si le Client ne le refuse pas par écrit dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant sa mise à disposition pour acceptation.

(e) Acceptation des Fonctionnalités

(1) Les parties s'engagent à convenir des procédures relatives aux Tests d'acceptation. La période de mise en œuvre des Tests d'acceptation des Fonctionnalités commence lorsque SAP informe le Client que les Fonctionnalités sont disponibles à des fins de test. Le Client s'engage à commencer la procédure relative aux Tests d'acceptation sans tarder.

(2) Si les Tests d'acceptation s'avèrent être positifs, le Client déclarera dans les meilleurs délais l'acceptation des Fonctionnalités (ou des sous-ensembles des Fonctionnalités) en soumettant à SAP la déclaration d'acceptation dûment complétée et signée.

(3) Les Tests d'acceptation seront réputés avoir une issue positive si les Fonctionnalités sont essentiellement conformes au Document de description de la vision et du périmètre et à la version finale du Back log de produits ou à la Spécification, et s'ils sont exempts de tout défaut provoquant de graves perturbations des opérations courantes, au sens où des tâches importantes ne peuvent pas du tout être exécutées du fait d'un dysfonctionnement ou d'une fonction rendue indisponible dans le cadre des Fonctionnalités concernées. La gravité du défaut doit s'entendre en considération de l'urgence nécessaire du traitement (« Défauts majeurs »).

(4) S'il ressort au cours des Tests d'acceptation que les Fonctionnalités ne respectent pas l'essentiel du Document de description de la vision et du périmètre et de la version finale du Back log de produits ou de la Spécification, et/ou ne sont pas exemptes de Défauts majeurs, le Client peut refuser de donner son acceptation et s'engage à accorder à SAP un délai supplémentaire pour éliminer les écarts vis-à-vis de la version finale du Back log de produits ou de la Spécification, et/ou les Défauts majeurs. L'identification d'un cas de non-respect desdits critères doit inclure une description précise du problème ainsi que toutes les informations pertinentes raisonnablement requises par SAP pour retravailler les Fonctionnalités. À l'expiration du délai supplémentaire susvisé, la procédure relative aux Tests d'acception sera répétée. Si le test répété fait encore ressortir des écarts vis-à-vis du Document de description de la vision et du périmètre et de la version finale du Back log de produits ou de la Spécification, et/ou des Défauts majeurs légitimant le refus de l'acceptation, un second puis un troisième test répété seront menés à bien selon les mêmes modalités que le premier test répété.

(5) Le Client s'engage à ne pas refuser l'acceptation des Fonctionnalités si le Test d'acceptation applicable fait ressortir des défauts mineurs uniquement.

(6) Les Fonctionnalités sont réputées acceptées si le Client ne signale pas par écrit ou n'utilise pas l'infrastructure de maintenance SAP pour signaler tout Défaut majeur et/ou écart vis-à-vis du Document de description de la vision et du périmètre et de la version finale du Back log de produits ou de la Spécification dans les 15 jours ouvrables après que le Client a été informé qu'il pouvait commencer la procédure relative aux Tests d'acceptation.

(f) Disponibilité des Fonctionnalités

Une fois que le Client aura donné son acceptation vis-à-vis des Fonctionnalités ou que les Fonctionnalités seront réputées acceptées, SAP mettra à disposition du Client les Fonctionnalités à des fins d'utilisation productive et l'informera en conséquence au moyen d'une déclaration de disponibilité (« Disponibilité des Fonctionnalités »).

2.4 Gouvernance et responsabilités

(a) Chaque partie doit désigner un interlocuteur principal pour la Phase de création. L'interlocuteur principal de chaque partie est chargé de créer les jalons planifiés détaillés de la Phase de création, de gérer les ressources et de contrôler l'avancement de la Phase de création.

(b) Le Client doit désigner des représentants autorisés qui auront pour tâche d'accepter ou de confirmer les Livrables.

(c) Le Client ou SAP peut demander la formation d'un comité de pilotage qui devra se réunir à intervalles réguliers pour discuter de l'avancement de la Phase de création et résoudre tout problème ne pouvant être résolu par le biais d'une consultation entre les équipes, et survenant pendant la durée de la Phase de création. Le comité de pilotage, qui exerce une fonction de contrôle, a pour mission de prendre des décisions critiques au cours de la Phase de création. Chaque partie désignera des représentants appropriés en vue de former le comité de pilotage. Les représentants du comité de pilotage doivent être habilités à prendre des décisions pour la partie qu'ils représentent.

(d) Le Client reconnaît et convient que la capacité de SAP à fournir les Services CAE décrits dans le Bon de commande dépend des contributions à apporter par le Client. Si SAP estime qu'une contribution, réponse ou action importante incombant au Client connaît un retard affectant les jalons planifiés de la Phase de création ou empêchant raisonnablement ces derniers d'être respectés, SAP en informera le Client par écrit dans les meilleurs délais. Le Client s'engage alors soit : (i) à répondre immédiatement ; (ii) à exécuter l'action requise ; (iii) à demander une suspension de la Phase de création, à condition que le Client assume dans un tel cas tous les coûts supplémentaires associés à ladite suspension, sur la base des tarifs de SAP alors en vigueur. Le Client s'engage à répondre par e-mail sous 24 heures à tout préavis fourni conformément au présent article. Si le Client ne répond pas sous 24 heures, le calendrier global de la Phase de création sera prolongé au minimum de la durée correspondant au retard du Client.

(e) Si une information ou une documentation transmise par le Client s'avère incorrecte, incomplète ou ambiguë, ou ne peut objectivement être suivie, le Client apportera immédiatement (notamment après avoir reçu une demande de SAP à cet effet) les corrections et/ou les compléments nécessaires.

(f) Le Client est tenu de collaborer pendant toute la durée de la Phase de création et d'effectuer, entre autres choses, les tâches définies dans le Bon de commande applicable. Le Client est tenu de désigner des employés qui auront pour missions d'assurer la liaison technique avec SAP et de participer aux Tests d'acceptation, et de s'assurer de leur pleine et entière disponibilité aux fins desdites activités. Le Client veillera à ce que tous les employés affectés à la Phase de création disposent des compétences et qualifications nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

(g) Le Client veillera à obtenir les droits de licence tiers nécessaires, requis pour le développement et l'utilisation des Fonctionnalités.

(h) Les employés de SAP affectés aux Services CAE travailleront depuis des sites de SAP et sous la direction de SAP. Les déplacements des employés de SAP seront convenus entre les parties en fonction des besoins qui seront réputés nécessaires.

3. PHASE D'EXÉCUTION

(a) La Durée d'abonnement des Fonctionnalités débute au moment de la Disponibilité des Fonctionnalités. La Durée d'abonnement est constituée de la Durée d'abonnement initiale suivie de Périodes de renouvellement telles que définies dans le Bon de commande.

(b) Au moment de la Disponibilité des Fonctionnalités, le Client peut demander à SAP d'améliorer et/ou d'étendre les Fonctionnalités. SAP étudiera les possibilités de réaliser les améliorations et/ou extensions et informera le Client en conséquence. Si l'amélioration et/ou l'extension est réalisable, la Procédure de Demande de modification s'applique en conséquence. Pour ne laisser subsister aucun doute, (i) l'amélioration et/ou l'extension des Fonctionnalités peut uniquement être effectuée sur les mêmes Services Cloud sous-jacents, et (ii) l'amélioration et/ou l'extension ne peut pas constituer de nouvelles Fonctionnalités indépendantes. L'acceptation d'améliorations et/ou d'extensions (dans la mesure où une telle amélioration et/ou extension est soumise à acceptation) sera traitée comme une acceptation des sous-ensembles. Les procédures d'acceptation des sous-ensembles servent uniquement au bon fonctionnement des nouvelles améliorations et/ou de l'extension et à déterminer si les Services CAE interagissent correctement avec les améliorations et/ou l'extension.

(c) L'abonnement à d'autres Services Cloud peut être requis en vue de l'utilisation des Services CAE. La Durée d'abonnement et/ou les droits de résiliation des Services Cloud susvisés peuvent différer de la Durée d'abonnement et/ou des droits de résiliation des Services CAE. Pour ne laisser subsister aucun doute, la résiliation de tout autre Service Cloud (notamment les Services requis en vertu des articles « Conditions préalables pour la Phase de création » et « Conditions préalables pour la Phase d'exécution » du Bon de commande applicable) n'entraînera pas la résiliation automatique des Services CAE concernés. Le Client est tenu de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du Bon de commande applicable conclu pour les Services CAE, et ce même si des Services Cloud connexes ont été résiliés.

(d) En cas de résiliation des Services CAE concernés, le Client autorise SAP à accéder à son système et à ses données de manière à désactiver les Fonctionnalités.

(e) Les services de maintenance afférents aux Fonctionnalités seront fournis tel que défini dans le Bon de commande applicable. Les redevances des services de maintenance afférents aux Fonctionnalités sont comprises dans les redevances d'abonnement des Services CAE.

(f) Tous les messages d'incident relatifs aux Services CAE fournis en vertu du Bon de commande applicable doivent être transmis à SAP via l'infrastructure de maintenance SAP alors en vigueur mise à la disposition du Client par SAP au cours de la Phase de création.

4. PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION

(a) Toute Demande de modification de la part du Client ou de SAP doit être émise par écrit et dans le format fourni par SAP.

(b) Tant que SAP et le Client n'auront pas trouvé d'accord pour une Demande de modification, SAP réalisera les Services CAE tel qu'initialement convenu.

(c) Si le Client soumet une Demande de modification, SAP étudiera les possibilités de réalisation des modifications et informera le Client dans les meilleurs délais. En cas de réponse affirmative, SAP fournira au Client une offre de modification précisant les effets

de la modification sur les redevances d'abonnement, le calendrier ou autres éléments des Services CAE. Le Client devra alors informer SAP par écrit dans les cinq jours ouvrables de son acceptation ou non de l'offre de modification.

(d) Si l'étude d'une Demande de modification requiert en soi un travail important, SAP est en droit de facturer séparément ledit travail. Les calendriers (par exemple, les jalons planifiés) seront adaptés pour tenir compte de la période durant laquelle SAP étudiera les possibilités de réaliser la modification demandée, préparera une offre de modification et/ou négociera avec le Client les aspects commerciaux et contractuels de ladite Demande de modification.

(e) Si SAP soumet une Demande de modification, le Client est tenu d'informer SAP par écrit dans les dix jours ouvrables de son acceptation ou non de ladite Demande de modification.

5. DROITS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS

5.1 Dans la mesure où un autre Service Cloud constitue une condition préalable à l'utilisation des Services CAE, les droits d'utilisation et les restrictions du Service Cloud concerné s'appliquent aux Services CAE. Dans la mesure où un autre Service Cloud ne constitue pas une condition préalable à l'utilisation des Services CAE, les droits d'utilisation et les restrictions des Conditions Générales s'appliquent conformément aux Services CAE en plus des droits d'utilisation et des restrictions du Bon de commande, selon le cas.

5.2 Jusqu'à ce que les Fonctionnalités soient disponibles, le Client a le droit d'utiliser les Fonctionnalités aux seules fins des tests convenus.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SAP, SAP SE (la société mère de SAP) ou ses concédants de licence détiennent tous les droits, titres et intérêts portant sur tous les droits de propriété intellectuelle (notamment les copyrights, marques ou brevets, droits de base de données ou autres droits) sur les Services CAE ou œuvres dérivées connexes, contributions à la conception et toutes les connaissances et tous les processus liés créés ou non avec la contribution du Client.

Glossaire

1. Le terme « **Test d'acceptation** » désigne un test des Fonctionnalités effectué par le Client en vue de préparer l'acceptation.

2. Le terme **« Expression des besoins »** décrit les objectifs du Client et leur rapport avec le périmètre des Services CAE.

3. Le terme « **Livrables** » désigne les livrables ou les résultats des services développés et/ou fournis par SAP sous forme de Services CAE en vertu d'un Bon de commande, notamment le Document de description de la vision et du périmètre, les Back logs de produits ou les Spécifications, et les Fonctionnalités.

4. Le terme « **Fonctionnalités** » désigne la fonctionnalité devant être développée et fournie dans le cadre des Services CAE. **5.** Le terme **« Architecture globale »** désigne l'architecture de la solution planifiée de façon générale.

6. Le terme **« Back log de produits »** décrit les Exigences progicielles du Client que SAP doit réaliser en tant que Fonctionnalités. De plus, le Back log de produits est divisé en Composants du back log de produits. En mode Scrum, le Back log de produits et le Document de description de la vision et du périmètre constituent la description de la solution. En mode Cascade, si aucune Spécification n'est disponible à la signature d'un contrat, le Back log de produits et le Document de description de la vision et du périmètre seront remplacés par la Spécification, une fois qu'elle sera disponible.

7. Le terme « **Composant du back log de produits** » désigne les Exigences progicielles du Client que SAP doit réaliser en tant que Fonctionnalités, et leur description fonctionnelle respective, les priorités, les critères d'acceptation et l'état d'achèvement des Fonctionnalités à fournir, convenus d'un commun accord. Les Composants du back log de produits sont contenus dans le Back log de produits.

8. Le terme « **Mode Scrum** » désigne une méthode Agile itérative et incrémentielle, selon laquelle les Exigences progicielles du Client sont réalisées successivement en tant que Fonctionnalités à l'intérieur de phases nommées Sprints.

9. Le terme **« Exigences progicielles »** désigne les exigences d'utilisateur et autres exigences fonctionnelles et non fonctionnelles du Client.

10. Le terme **« Spécification »** désigne la description de la solution conformément au mode Cascade. La Spécification comporte la description de l'Expression des besoins et des Exigences progicielles du Client, et l'Architecture globale.

11. Le terme « **Sprint** » désigne une période établie au cours de laquelle des tâches spécifiques sont réalisées et mises à disposition pour vérification.

12. Le terme « **Périmètre du Sprint** » désigne les Composants du back log de produits qui seront réalisés en tant que Fonctionnalités au cours du Sprint concerné.

13. Le **« Document de description de la vision et du périmètre (Vision & Scope) »** comporte l'Expression des besoins du Client et l'Architecture globale.

14. Le terme « **Mode Cascade** » désigne une méthode séquentielle, selon laquelle les Exigences progicielles du Client sont réalisées consécutivement en tant que Fonctionnalités lors des phases du cycle de vie de la Phase de création.